

AVANTAGES DE RETRAITE. La Cour de cassation complète sa jurisprudence sur l'opposabilité des modifications apportées aux avantages de retraite en l'appliquant aux engagements de retraite supplémentaire. Y avait-il bien lieu d'appliquer ce régime en l'espèce ? À cet égard, l'absence de qualification préalable des avantages en cause par la chambre sociale est regrettable.

La modification des avantages de retraite : l'histoire sans début

Charlotte Bertrand, Avocat associé, et Louis Ladaigue, Avocat, cabinet Fromont Briens

Contrairement à une certaine idée reçue, **il n'existe pas de principe absolu d'intangibilité des rentes viagères, ni des autres avantages de retraite.**

Cet arrêt du 19 janvier 2022¹ a le mérite de rappeler, qu'en la matière, tout est question de méthode. Mais en se concentrant exclusivement sur le régime de leur modification, la Cour de cassation fait malheureusement l'impasse sur la qualification même d'avantage de retraite.

L'ARRÊT

En l'espèce, un employeur avait institué unilatéralement, en 1986, un régime de retraite supplémentaire à prestations définies particulièrement généreux.

Tout d'abord, il ne comportait **pas de condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise** subordonnant le bénéfice du régime, lequel n'était donc pas remis en cause en cas de départ de l'entreprise avant l'âge de la retraite.

S'agissant du niveau des prestations, les salariés bénéficiaires se voyaient promettre une rente de retraite « différentielle » calculée en pourcentage de leur dernière rémunération (sous déduction des pensions versées au titre des régimes de retraite obligatoires), réversible à 60 % au profit du conjoint survivant en cas de décès, et revalorisée en fonction d'un indice d'évolution salariale.

Depuis 1986, et en dernier lieu en décembre 2011 puis juillet 2014, l'employeur avait appliqué à plusieurs reprises **la procédure jurisprudentielle de modification des engagements unilatéraux** afin de tenter de réduire progressivement son engagement financier à l'égard de l'ensemble des bénéficiaires en **diminuant les droits à revalorisation.**

En décembre 2015, une association de retraités bénéficiaires dudit régime a assigné l'employeur afin que ces modifications leur soient jugées inopposables.

Ce recours a été intégralement rejeté le 29 août 2019 par la Cour d'appel de Paris², considérant que la plupart des demandes étaient prescrites en raison de la date des modifications contestées (antérieures à 2011), et que les deux modifications les plus récentes et non prescrites étaient opposables aux bénéficiaires dès lors que, **d'une part, la procédure précitée de modification des engagements unilatéraux avait été respectée et que, d'autre part, les paramètres sur lesquels portait la modification avaient un caractère « éventuel, étant par nature des avantages futurs, exclusifs de toute notion de droits acquis » et qu'ils ne pouvaient se voir appliquer de principe d'« intangibilité des engagements contractuels à durée déterminée ».**

Sur ce dernier point, le Tribunal de grande instance de Paris³ avait considéré, dans le même sens, que ces paramètres constituaient « des droits futurs,

impersonnels, collectifs et non encore liquidés [...] sur une durée indéterminée ».

La Cour de cassation n'a retenu aucun des quatre moyens soulevés par l'association à l'encontre de la décision d'appel, portant principalement sur la prescription et sur la qualification des modalités de revalorisation en tant qu'engagement viager irrévocable.

Pourtant, la Cour de cassation a partiellement censuré l'arrêt d'appel sur le fondement d'**un moyen relevé d'office selon lequel « seul un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés pouvait apporter, de façon opposable aux anciens cadres salariés adhérents à l'association, des modifications au régime de retraite surcomplémentaire à prestations définies et garanties ».**

Elle casse ainsi l'arrêt d'appel en ce qu'il a jugé les modifications opérées en 2011 et 2014 opposables aux retraités bénéficiaires.

L'APPLICATION DES RÈGLES DE MODIFICATION DES AVANTAGES DE RETRAITE...

La cassation pour un motif de pur droit relevé d'office est toujours symbolique et possède une grande force doctrinale. En choisissant de rendre un arrêt de principe sous forme développée, la Cour de cassation a pris prétexte de cette affaire pour réaf-

1. Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 19-23.272, Société Générale.

2. CA Paris, 29 août 2019, n° 17/22785, Société Générale.

3. TGI Paris, 9 mai 2017, n° 16/00314, Société Générale.